

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 274 /2024

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20241104-274-2024-AR
Date de télétransmission : 04/11/2024
Date de réception préfecture : 04/11/2024

**Portant injonction de non raccordement d'un branchement électrique
pour un groupe de gens du voyage en situation illicite**

Côté déchèterie – rue de la Gare

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-3, L. 2542-8 et L. 2122-18, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** L'arrêté du 31 mars 2023 de Metz Métropole, prescrivant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet ;
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande de l'Eurométropole, en date du 02 mai 2024,
- VU** La demande de RESEDA, en date du 04 novembre 2024,

CONSIDERANT les aménagements des aires d'accueil et de l'aire de grand passage, situées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, réalisés pour permettre le bon accueil des résidences mobiles ;

CONSIDERANT l'article 23 du cahier des charges du concessionnaire du réseau public de transport d'électricité présent sur le territoire de l'Eurométropole, lequel permet de suspendre l'accès audit réseau d'électricité par injonction de l'autorité compétente en matière de police en cas de trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public, notamment à la sécurité, salubrité, tranquillité publique résultant de l'occupation illicite du terrain situé à côté de la déchetterie au niveau de la rue de la Gare à Marly, non aménagée à cet effet sur la commune de Marly et la nécessité d'y mettre fin.

ENJOINT

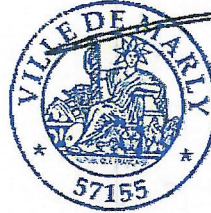
Article 1 : Réséda à procéder au refus de raccordement pour l'alimentation en électricité du terrain situé à côté de la déchetterie au niveau de la rue de la Gare à Marly faisant l'objet d'une occupation illicite constitutive d'un trouble à la sécurité, salubrité et tranquillité publique.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et affiché aux endroits habituels de la mairie prévus à cet effet, pendant une durée de deux mois, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Moselle
- Monsieur le Directeur de RESEDA
- Monsieur le Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz

A Marly, le 04 novembre 2024

LE MAIRE



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié en Mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.